

Du 25 Mars 1993

Décision N°.008./CC relative à deux requêtes, dont l'une est présentée par treize Députés à l'Assemblée Nationale, et l'autre par le Forum Africain pour la Reconstruction aux fins de voir déclarer inconstitutionnelle l'application du décret N°000241/PR/MDSI du 11 Février 1993 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité

Au Nom du Peuple Gabonais

La Cour Constitutionnelle

Vu les requêtes présentées, l'une par treize députés à l'Assemblée Nationale, et l'autre par le Forum Africain pour la Reconstruction, requêtes enregistrées respectivement au Greffe de la Cour les 08 et 19 Mars 1993 sous les numéros .10 et 11 /GCC et tendant à faire déclarer inconstitutionnelle l'application du décret n°000241/PR/MDNSI du 11 Février 1993 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique 9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1) Considérant que les requêtes susvisées ont trait au même texte et visent le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

2) Considérant que les requérants demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'application du décret susvisé,

arguant du fait que cette application, qui implique nécessairement l'usage de l'informatique ne peut intervenir avant que soit adoptée la loi devant fixer les conditions et les limites de l'usage de l'informatique, conformément aux articles 1er et 47 de la Constitution ;

3) Considérant que la compétence de la Cour Constitutionnelle est strictement délimitée par la Constitution, ainsi que par les dispositions de la Loi Organique 9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle prise pour l'application du titre IV de ladite Constitution ; que cette Haute Juridiction ne saurait se prononcer sur d'autres cas que ceux limitativement énumérés par ces textes ;

4) Considérant que les requérants ne mettent pas en cause la régularité juridique du texte déféré à la Cour, après la mise en conformité de celui-ci à la Constitution par le gouvernement à la suite de la décision N° 0002/CC en date du 28 janvier 1993 de la Cour Constitutionnelle ; que du reste, ce texte ne peut plus faire l'objet d'un nouveau contrôle de constitutionnalité en vertu de l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions de la Cour Constitutionnelle ;

5) Considérant somme toute, que les requérants visent à faire prononcer par la Cour la suspension de l'application du décret n°000241/PR/MDNSI du 11 Février 1993 ;

6) Considérant que la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour suspendre l'application d'un acte législatif ou réglementaire exécutoire ;

DECIDE

Article 1er. :- Les requêtes présentées par treize Députés à l'Assemblée Nationale et par le Forum Africain pour la Reconstruction sont rejetées ;

Article 2. :- La présente décision sera notifiée aux réquerants, puis publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt cinq Mars mil neuf cent quatre vingt treize où siégeaient :

- Mme Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président ;
- Mr Augustin BOUMAH,
- Mr Victor AFENE,
- Mr Jean-Pierre NDONG,
- Mr Paul MALEKOU,
- Mr Marc-Aurelien TONJOKOUE,
- Mr Séraphin NDAOT,
- Mr Dominique BOUNGOUERE,
- Mme Louise ANGUE, Membres ;

Assistés de Maître Rosine-Mélanie MAKAYA, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

